

Session d'hiver 2021

# Chronique fiscale et juridique

## Gardez la vue d'ensemble

Comment gérez-vous le flux de nouvelles lois, d'adaptations légales et de projets réglementaires?

Comment vous assurez-vous de prendre les mesures nécessaires à temps?

### Notre conseil:

**Gagnez du temps et gardez la vue d'ensemble grâce à la chronique fiscale et juridique de BDO.**

Vous trouvez ici, dès la fin des sessions des Chambres fédérales, les tout derniers développements – clairement structurés et réduits à l'essentiel. Ainsi vous êtes sûr(e) de ne rien rater et de mettre en œuvre les mesures nécessaires.

## Sommaire

1. Entrées en vigueur	3
2. Délais référendaires	5
3. Débats parlementaires	9
4. Consultations	16
5. AFC	18
6. Jurisprudence	19

## Avez-vous des questions?

Contactez votre personne de contact chez BDO ou une des 34 succursales près de chez vous.

[www.bdo.ch/succursales](http://www.bdo.ch/succursales)

© BDO SA

Auteur:

**Denis Boivin**

Avocat, Expert fiscal diplômé

Membre du Directoire

Directeur Fiscalité et Droit

**Remarque importante:**

Cette publication contient des informations générales et ne saurait se substituer à un conseil avisé. Les nouveautés par rapport à l'édition précédente figurent en bleu, afin de faciliter la lecture de nos lectrices et lecteurs réguliers. Les informations ci-dessous proviennent des sites Internet officiels de la Confédération (Parlement, Tribunal fédéral, Administration) et sont à jour à la date mentionnée.

## Entrées en vigueur

Nous vous présentons les principales lois et ordonnances fédérales qui viennent d'entrer en vigueur, respectivement qui vont prochainement entrer en vigueur. La date d'entrée en vigueur figure entre parenthèses, de même que la référence à la publication dans le Recueil officiel (RO).

- **Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) (Instruments too big to fail) (01.01.2022) (RO 2021 719)**  
Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 28.10.2020 un message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé. Les dispositions de cette loi concernant l'exonération des intérêts issus des instruments émis par des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite (too big to fail, TBTF), comme les bail-in bonds ou les emprunts à conversion obligatoire, arrivent à échéance à la fin de 2021. Si la réforme de l'impôt anticipé (renforcer le marché des capitaux de tiers) était mise en œuvre, la prorogation de ces dispositions n'aurait plus lieu d'être. Le Conseil fédéral propose ainsi, afin de préserver la stabilité financière, un projet visant à prolonger de cinq ans la validité des dispositions d'exonération, soit jusqu'à la fin de 2026. Le Conseil des Etats a adhéré le 02.06.2021. La loi a été adoptée au vote final le 18.06.2021.
- **Loi fédérale sur l'exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal (LECF). (01.01.2022) (RO 2021 703)**
- **Ordonnance modifiant le droit fédéral dans le domaine de l'exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal (01.01.2022) (RO 2021 704)**  
Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 04.11.2020 un message concernant la loi fédérale relative à l'exécution des conventions internationales dans le domaine fiscal (LECF) (Révision totale de la loi fédérale concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions). Le droit fiscal international a subi d'importants changements ces dernières années. Cette loi a pour but de continuer d'assurer la mise en œuvre des conventions fiscales conclues par la Confédération, en particulier des conventions contre les doubles impositions, en adaptant les dispositions existantes à ces changements. Le Conseil des Etats a accepté le projet le 10.03.2021, avec quelques modifications. Le Conseil des Etats a adhéré le 09.06.2021. La loi a été adoptée au vote final le 18.06.2021.

- **Loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts (01.01.2022) (RO 2021 673)**  
Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 20.05.2020 un message concernant la loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts. Le Conseil fédéral veut créer les bases légales pour la numérisation des procédures en matière d'impôts. L'Administration fédérale des contributions (AFC) entend pouvoir envoyer et recevoir en ligne toutes les données qu'elle traite. Le projet vise par ailleurs à mettre en œuvre la motion Schmid (17.3371), qui demande l'abrogation, dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) et la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA), de l'obligation de signer les déclarations d'impôt et les demandes de remboursement de l'impôt anticipé lorsque celles-ci sont déposées par voie électronique. Le Conseil national a approuvé le projet le 21.09.2020. Les cantons seront en outre obligés d'offrir une procédure électronique à leurs contribuables en matière d'impôts directs, en plus de la procédure écrite. Enfin, les formules et les formats de données permettant l'établissement des déclarations d'impôt devraient être uniformes dans toute la Suisse, indépendamment du type de procédure choisi. Le Conseil des Etats a apporté quelques modifications le 10.12.2020, notamment en précisant que seuls les formats de données devraient être uniformes. Le Conseil national a maintenu une divergence le 01.03.2021. Il veut obliger les cantons à proposer des procédures électroniques à leurs assujettis en plus de la procédure écrite. Le Conseil des Etats a adhéré le 02.06.2021. La loi a été adoptée au vote final le 18.06.2021. La loi entre en vigueur le 01.01.2022, à l'exception des dispositions suivantes: l'art. 38, al. 5, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (ch. I/5) le 01.09.2022; l'art. 38, al. 4, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (ch. I/5) le 01.02.2023; le titre précédant l'art. 104, les art. 104a, 104b et 124, al. 1 à 3, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (ch. I/3), 38b et 71, al. 3, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ch. I/4), 35a de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (ch. I/5) et 30a de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (ch. I/9) le 01.01.2024.
- **Code des obligations (Contre-projet indirect à l'initiative populaire «Entreprises responsables - pour protéger l'être humain et l'environnement») (projet 2) (01.01.2022) (RO 2021 846)**
- **Ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants (ODiTr) (01.01.2022) (RO 2021 847)**

- Ordonnance portant mise en vigueur partielle de la modification du 19.06.2020 du code des obligations (Droit de la société anonyme) (Art. 325bis du code pénal) (01.01.2022) ([RO 2021 848](#))

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 23.11.2016 un message visant à moderniser le droit de la société anonyme. Le projet vise à renforcer les droits des actionnaires pour mettre en œuvre l'initiative populaire contre les rémunérations abusives, à introduire des seuils de représentation des sexes dans les conseils d'administration et les directions des grandes sociétés cotées, à renforcer la transparence dans le secteur des matières premières et à assouplir les dispositions sur la fondation et le capital. Les débats ont débuté le 14.06.2018 dans les deux Chambres. Celles-ci ont traité l'objet en deux projets distincts. Les lois ont été adoptées au vote final le 19.06.2020.

Le projet 2 sert de contre-projet indirect à l'initiative populaire susmentionnée. Il introduit ainsi un chapitre sur la transparence sur les questions non financières et un autre chapitre sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants.

La loi prévoit une disposition de coordination avec la modification du 19.06.2020 du code des obligations (Droit de la société anonyme) (projet 1).

- Code civil suisse (Droit des successions) (01.01.2023) ([RO 2021 312](#))

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 29.08.2018 un message concernant la révision du Code Civil suisse (Droit des successions). Il propose en particulier de réduire la part réservataire des descendants afin de laisser au testateur plus de liberté pour disposer de ses biens. Ce dernier pourrait ainsi favoriser davantage un partenaire de vie. Cette plus grande liberté de disposer facilitera aussi la dévolution des entreprises familiales. Une clause de rigueur protégera en outre les partenaires de vie de fait qui se trouveraient dans le besoin après le décès de leur compagnon ou de leur compagne. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats est entrée en matière sans contre-proposition sur le projet le 18.01.2019. Elle a entendu des experts au sujet de la révision du droit des successions le 17.04.2019. Le Conseil des Etats a soutenu le 12.09.2019 le projet de révision. Il s'est toutefois opposé à la créance d'assistance demandée par le Conseil fédéral. Le Conseil national a adopté le projet le 22.09.2020 en refusant également la créance d'assistance. Les Chambres se sont mises d'accord lors de la session d'hiver. La loi a été adoptée au vote final le 18.12.2020.



## Délais Référendaires

Nous vous présentons les principales lois fédérales votées par le Parlement sujettes à référendum, dont le délai référendaire n'est pas encore échu, respectivement dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été déterminée. La date d'expiration du délai référendaire figure entre parenthèses, de même que la référence à la publication dans la Feuille fédérale (FF).

- **Code civil suisse (Communication des mesures de protection de l'adulte) (07.04.2017) (FF 2016 8627)**

Quand elle ordonne, modifie ou lève une mesure, l'autorité de protection de l'adulte communique immédiatement sa décision aux autorités suivantes, dès que celle-ci est exécutoire, soit à l'office de l'état civil, à la commune du domicile, à l'office des poursuites du domicile de la personne concernée et à l'autorité d'établissement. Il s'agit là de suppléer au fait que depuis l'entrée en vigueur le 01.01.2013 du nouveau droit de la protection de l'adulte, les mesures restreignant l'exercice des droits civils d'une personne ne sont plus publiées dans les Feuilles officielles des cantons.

- **Code des obligations (Droit de la société anonyme) (projet 1) (08.10.2020) (FF 2020 5409)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 23.11.2016 un message visant à moderniser le droit de la société anonyme. Le projet vise à renforcer les droits des actionnaires pour mettre en œuvre l'initiative populaire contre les rémunérations abusives, à introduire des seuils de représentation des sexes dans les conseils d'administration et les directions des grandes sociétés cotées, à renforcer la transparence dans le secteur des matières premières et à assouplir les dispositions sur la fondation et le capital. Les débats ont débuté le 14.06.2018 dans les deux Chambres. Celles-ci ont traité l'objet en deux projets distincts. Les lois ont été adoptées au vote final le 19.06.2020.

Le projet 1 adapte le droit de la société anonyme et par ricochet celui des autres sociétés de capitaux sur des points techniques, en introduisant notamment la marge de fluctuation du capital permettant au conseil d'administration de modifier le capital-actions dans certaines limites pendant une durée n'excédant pas cinq ans, ou la possibilité de procéder à une assemblée générale virtuelle. Il introduit également un chapitre sur les rémunérations dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse et un chapitre sur la transparence dans les entreprises de matières premières.

Lors de sa séance du 11.09.2020, le Conseil fédéral a fixé au 01.01.2021 l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux seuils de représentation des sexes. Les autres modifications entreront vraisemblablement en vigueur en 2023.

- **Loi fédérale sur la protection des données (LPD). Révision totale et modification d'autres lois fédérales (14.01.2021) (FF 2020 7397)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 15.09.2017 un message visant à réviser totalement la loi sur la protection des données. Face à la révolution numérique, le Conseil fédéral juge nécessaire d'adapter la protection des données et de renforcer les droits des citoyens. Il entend en outre harmoniser le droit suisse en la matière avec les standards de protection de l'UE et du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'assurer la libre transmission des données entre les entreprises suisses et européennes, en réponse aux vœux de l'économie. Le Conseil national a décidé de scinder le projet le 12.06.2018. La loi et l'arrêté relatifs au développement de l'acquis de Schengen ont été adoptés au vote final le 28.09.2018. Le Conseil national est entré en matière le 24.09.2019. Il a adopté le projet le 25.09.2019, après avoir accepté des modifications dans le but de privilégier l'économie. Le Conseil des Etats a renforcé plusieurs mesures le 18.12.2019. Les entreprises qui engagent un conseiller à la protection des données bénéficieront d'allègements, dans le but de favoriser l'autorégulation et la responsabilisation. Le Conseil national a rejeté le 05.03.2020 les dispositions strictes sur le profilage du Conseil des Etats. Ce dernier a maintenu trois divergences avec le Conseil national, le 02.06.2020. À la suite de l'intervention de la conférence de conciliation, la loi a été adoptée au vote final le 25.09.2020.

- **Loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision (14.01.2021) (FF 2020 7647)**

Le Conseil fédéral a transmis au parlement le 27.11.2019 un message concernant la loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision. Tous les ménages doivent recevoir une indemnité forfaitaire de CHF 50 pour la TVA sur la redevance de réception de radio et de télévision prélevée par la Confédération sans fondement juridique. Pour les entreprises, une indemnité forfaitaire n'est pas appropriée. La Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats a approuvé le projet le 11.02.2020, avec une disposition complémentaire en faveur des entreprises. Le Conseil des Etats a approuvé le projet le 03.06.2020 et le Conseil National le 10.09.2020. La loi a été adoptée au vote final le 25.09.2020.

• **Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA) (08.07.2021) (FF 2021 668)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 26.06.2019 un message concernant la modification de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). Le projet se fonde sur la stratégie du Conseil fédéral en matière de marchés financiers, qui vise à garantir la compétitivité de la place financière suisse. Il tient également compte des principales recommandations émises par le Groupe d'action financière (GAFI) dans son rapport d'évaluation mutuelle concernant la Suisse. Ce message fait suite à la consultation qui a eu lieu du 01.06 au 21.09.2018. Les nouvelles mesures devraient entrer en vigueur au plus tôt au début de l'année 2021. Le Conseil national a décidé le 02.03.2020 de ne pas entrer en matière. Le Conseil des Etats doit encore se prononcer. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a mandaté l'administration le 26.05.2020 de lui soumettre trois options tenant compte des principales critiques soulevées par le Conseil national. Il s'agit en particulier de supprimer l'ensemble de la mesure relative aux conseillers, de supprimer l'obligation de contrôle ou de limiter le champ d'application. Le Conseil des Etats a adopté la révision de la loi 10.09.2020. Les avocats ne seront toutefois pas soumis à la loi pour des activités de gestion ou d'administration de sociétés ou de trusts. Le Conseil national a décidé le 15.12.2020 de renvoyer le projet à la commission. Les dernières divergences ont été levées lors de la session de printemps 2021. Les notaires, fiduciaires et autres conseillers fiscaux ne seront notamment pas assujettis à la loi sur le blanchiment d'argent. La révision prévoit toutefois plusieurs renforcements. Les associations, qui collectent ou distribuent des fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles ou sociales, seront astreintes à plus de transparence. Elles devront s'inscrire au registre du commerce, désigner un représentant en Suisse et tenir une liste de leurs membres. La loi a été adoptée au vote final le 19.03.2021. **Lors de sa séance du 03.11.2021, le Conseil fédéral a fixé au 01.01.2022 l'entrée en vigueur de l'art. 42, al. 2 de la loi sur le blanchiment d'argent (ch. I); des dispositions finales de la modification du 15 juin 2018 de la loi sur le contrôle des métaux précieux (annexe 1 ch. 3); du titre suivant l'art. 43, les art. 43a, al. 1, et 43b, al. 1, de la loi sur la surveillance des marchés financiers (annexe 1 ch. 4). Les autres dispositions entreront en vigueur ultérieurement.**

• **Loi fédérale sur les droits de timbre (LT) (07.10.2021) (FF 2021 1494)**

L'initiative parlementaire du Groupe libéral-radical «Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois» (09.503), déposée le 10.12.2009, demande une modification de la loi fédérale sur les droits de timbre. La suppression des droits de timbre demandée par l'initiative parlementaire a été divisée en trois sous-projets au cours des délibérations. Le projet 1 porte sur la suppression du droit de timbre d'émission. Les deux avant-projets mis en consultation le 16.01.2020 prévoient une abolition en deux étapes du droit de timbre de négociation et du droit de timbre sur les primes d'assurance. La première étape supprime le droit de timbre de négociation sur les titres suisses, celui sur les obligations étrangères avec durée résiduelle inférieure à un an ainsi que le droit de timbre sur les primes d'assurance-vie (projet 2). La seconde étape abolit le droit de timbre de négociation sur les autres titres étrangers et le droit de timbre sur les primes d'assurances de choses et de patrimoine (projet 3). La synthèse des résultats de la consultation a été publiée le 23.06.2020. Invité à prendre position par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, le Conseil fédéral a rejeté la proposition du projet 2 le 18.11.2020. En revanche, il soutient la demande visant à abolir le droit de timbre d'émission (projet 1) et entend en outre supprimer le droit de timbre de négociation sur les obligations suisses dans le cadre de la réforme prévue de l'impôt anticipé. Le Conseil des Etats a adhéré le 02.06.2021 à la décision du Conseil national du 19.03.2013 de supprimer le droit de timbre d'émission (projet 1). **La loi a été adoptée au vote final le 18.06.2021. Le référendum a abouti, de telle sorte que la votation populaire aura lieu le 13.02.2022.** Les projets 2 et 3 sont liquidés.

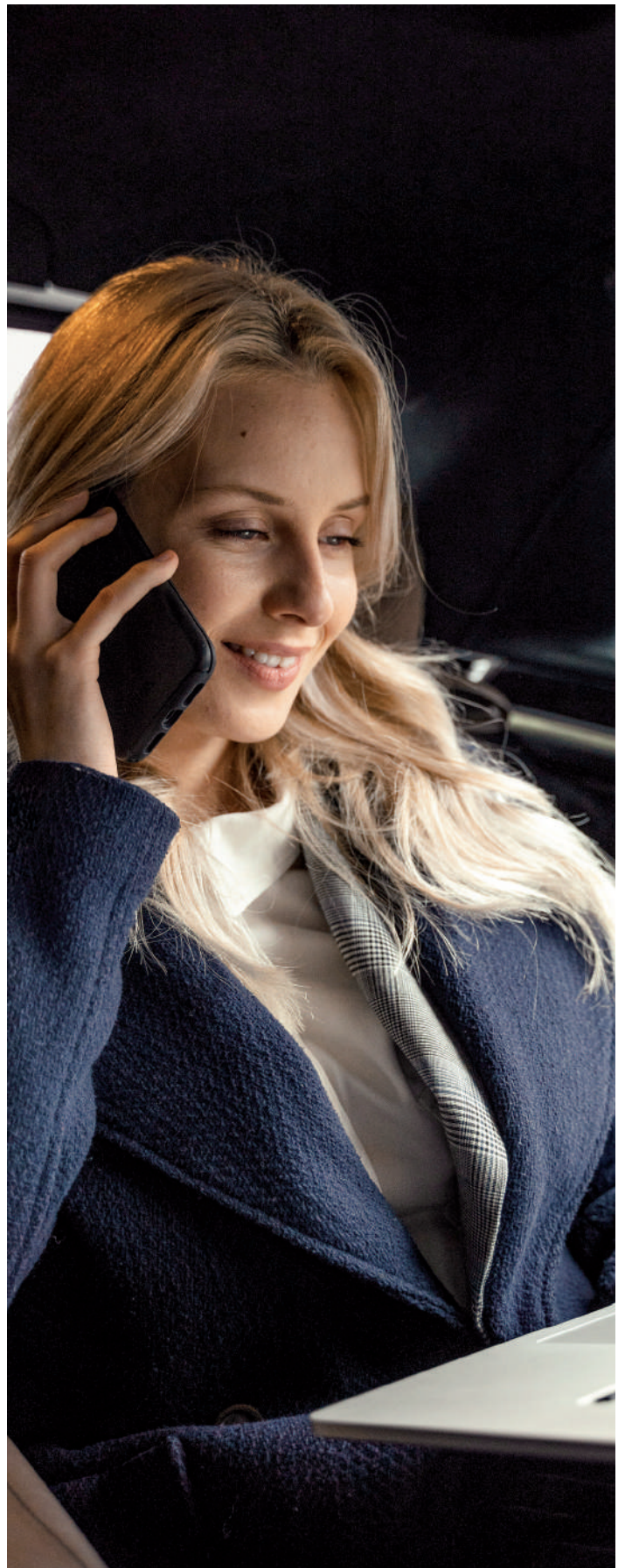


• **Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) (Déduction fiscale des frais de garde des enfants par des tiers) (20.01.2022) (FF 2021 2320)**

L'initiative parlementaire Christa Markwalder (Groupe PLR), déposée le 19.06.2020, demande que la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct soit modifiée comme suit: Art. 33, al. 3. Un montant de 25'000 francs au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a donné suite le 02.11.2020 et celle du Conseil des Etats le 19.01.2021. Le Conseil national a approuvé le projet le 14.06.2021 et le Conseil des Etats le 16.09.2021. Les dernières divergences ont été levées lors de la session d'automne 2021. La loi a été adoptée au vote final le 01.10.2021.

• **Code civil (Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations) (07.04.2022) (FF 2021 2992)**

Au vu des résultats de la consultation, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a décidé le 22.02.2021 de soutenir deux mesures proposées dans l'initiative parlementaire 14.470 et d'élaborer un projet de loi à cette fin: optimisation des droits du fondateur par l'extension de son droit de modification aux modifications portant sur l'organisation; et simplification des modifications de l'acte de fondation. Le Conseil fédéral a adhéré au projet de la commission le 12.05.2021. Le Conseil des Etats a accepté le projet le 10.06.2021. Le Conseil national a décidé le 14.09.2021 d'aller plus loin en autorisant une fondation poursuivant des buts de service public, d'utilité publique ou culturels à verser une rémunération «appropriée» aux membres de ses organes pour leur travail, tout en bénéficiant d'une exonération fiscale. Le Conseil des Etats s'y est opposé le 22.09.2021. Les divergences ont été éliminées lors de la session d'hiver 2021. Les fondations ne pourront pas bénéficier d'une exonération fiscale si elles rémunèrent les membres de leurs organes dirigeants pour leur travail. La loi a été adoptée au vote final le 17.12.2021.



• **Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) (Élévation du seuil du chiffre d'affaires permettant aux associations sportives et culturelles de ne pas être assujetties à la TVA) (07.04.2022) (FF 2021 2993)**

L'initiative parlementaire 17.448 Olivier Feller (Groupe PLR), déposée le 13.06.2017, demande que la loi sur la TVA (LTVA) soit modifiée de manière à élever le seuil du chiffre d'affaires permettant aux associations sportives et culturelles sans but lucratif et gérées de façon bénévole ainsi qu'aux institutions d'utilité publique d'être libérées de l'assujettissement à la TVA. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a donné suite le 04.09.2018. Celle du Conseil des Etats a adhéré le 29.08.2019. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a présenté son rapport le 12.04.2021. Le Conseil fédéral a publié son avis le 11.08.2021. Il propose de ne pas entrer en matière. Le Conseil national a accepté le projet le 22.09.2021. Les divergences ont été éliminées lors de la session d'hiver 2021. Les associations sportives ou culturelles sans but lucratif et les institutions d'utilité publique seront exemptées de TVA jusqu'à un chiffre d'affaires de CHF 250'000. La loi a été adoptée au vote final le 17.12.2021.

• **Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) (Renforcement du marché des capitaux de tiers) (07.04.2022) (FF 2021 3002)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 14.04.2021 un message concernant une modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (Renforcement du marché des capitaux de tiers). Le Conseil fédéral entend renforcer le site suisse en faveur de l'économie réelle et financière dans les domaines du marché des capitaux de tiers et des activités de financement de groupes. À cet effet, l'impôt anticipé prélevé sur les revenus d'intérêts sera en grande partie abrogé. Par ailleurs, le droit de timbre de négociation sera modifié sur certains points. Le projet de réforme porte pour l'essentiel sur les deux éléments suivants. Renforcement du marché des capitaux de tiers: le présent projet vise à supprimer en grande partie la retenue de l'impôt anticipé sur les revenus d'intérêts. Il sera ainsi plus facile pour les entreprises d'émettre leurs obligations à partir de la Suisse. Des groupes nationaux, mais aussi étrangers, pourraient en tirer parti. De plus, les activités de financement interne des groupes pourraient augmenter en Suisse. Relance du commerce de titres et des activités de gestion de fortune: la réforme de l'impôt anticipé s'accompagnera de la suppression du droit de négociation sur les obligations suisses. Grâce à cette mesure, il sera plus intéressant pour les investisseurs de négocier des obligations suisses par l'intermédiaire d'un commerçant de titres suisse. Le Conseil national a accepté le projet avec des modifications le 28.09.2021. Il a notamment décidé d'étendre la suppression de l'impôt anticipé aux intérêts des obligations détenues indirectement à travers un fonds de placement suisse, à condition que ces revenus soient comptabilisés séparément. Le droit de timbre de négociation serait aboli non seulement pour les obligations suisses, mais également pour les obligations étrangères dont la durée résiduelle ne dépasse pas 12 mois. Les divergences ont été éliminées lors de la session d'hiver 2021. Le Parlement a décidé de supprimer l'impôt anticipé sur les intérêts et le droit de timbre de négociation sur certaines obligations. La loi a été adoptée au vote final le 17.12.2021.





## Débats parlementaires

Nous vous présentons les principaux objets en cours de traitement par le Parlement. Le numéro d'objet figure entre parenthèses.

• **Loi sur l'impôt fédéral direct (imposition équilibrée des couples et de la famille) (18.034)**

Le Conseil fédéral propose de supprimer la pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt fédéral direct dans son message sur l'imposition du couple et de la famille du 21.03.2018. Selon le modèle proposé, l'autorité de taxation commence par calculer l'impôt du couple d'après les règles de la taxation commune. Ensuite, elle procède à un deuxième calcul de l'impôt (calcul alternatif) qui se fonde sur l'imposition individuelle des couples de concubins. Le couple doit acquitter le moins élevé des deux montants calculés. La Commission des finances du Conseil des Etats a examiné les conséquences financières du Message le 18.05.2018. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a décidé le 19.06.2018 de suspendre l'examen du projet, en lien avec l'annonce par le Conseil fédéral que les données communiquées sur le nombre de couples mariés concernés par la pénalisation fiscale du mariage étaient erronées. Le Tribunal fédéral a annulé le 10.04.2019 la votation sur l'initiative populaire «Pour le couple et la famille - Non à la pénalisation du mariage». Le Conseil fédéral a décidé le 21.06.2019 d'annuler la validation du résultat de cette initiative populaire. Le Conseil fédéral a transmis un message additionnel le 14.08.2019. Celui-ci contient notamment une nouvelle estimation du nombre des couples mariés subissant une charge fiscale supplémentaire contraire à la Constitution et une estimation actualisée des conséquences financières du projet. En outre, il présente une nouvelle analyse globale de la question de la discrimination des couples mariés dans le domaine des assurances sociales. Le Conseil des Etats a décidé le 16.09.2019 de renvoyer la réforme au Conseil fédéral. Le Conseil national a accepté ce renvoi le 18.12.2019. La Chancellerie fédérale a procédé à l'examen préliminaire de la nouvelle initiative populaire fédérale «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)» le 23.02.2021. Le délai imparti pour la récolte des signatures est le 09.09.2022. Le Conseil fédéral a publié le 24.09.2021 son analyse relative à l'imposition individuelle. Cette analyse a porté sur les trois modèles suivants: imposition individuelle pure, imposition individuelle modifiée et imposition individuelle selon Ecoplan.

• **Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite (19.043)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 26.06.2019 un message relatif à la loi sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite. Il veut empêcher les débiteurs d'user abusivement de la procédure de faillite afin d'échapper à leurs obligations et de faire une concurrence déloyale à d'autres entreprises. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé le 04.09.2020 d'étudier en détail en particulier si des adaptations seraient nécessaires en ce qui concerne la possibilité offerte actuellement aux entreprises de ne pas se soumettre au contrôle restreint (opting out). Le Conseil des Etats a accepté le projet le 31.05.2021. Concernant la possibilité offerte actuellement aux entreprises de ne pas se soumettre au contrôle restreint de leurs comptes (opting out), les sénateurs souhaitent que la décision d'opting out soit soumise à un renouvellement tous les deux ans, sur présentation des comptes annuels auprès du registre du commerce. Le Conseil national a accepté le projet avec des divergences le 30.09.2021. **Le Conseil des Etats s'est rallié au Conseil national le 01.12.2021 sur la question du contrôle restreint des comptes des entreprises. Celles-ci pourront toujours faire usage de l'opting-out.**

• **Loi sur le droit international privé. Modification (20.034)**

Le Conseil fédéral a transmis au parlement le 13.03.2020 un message concernant la modification de la loi fédérale sur le droit international privé (Successions). Le Conseil fédéral entend moderniser le droit suisse régissant les successions internationales et l'adapter à l'évolution du droit à l'étranger. Il a pris acte des résultats de la consultation sur le projet de modification de la loi fédérale sur le droit international privé. Le projet accroît l'autonomie des parties et réduit le risque de conflit de compétence avec les autorités étrangères, et en particulier celles des pays membres de l'UE. Le Conseil national a accepté le projet le 15.06.2021.



- **Loi sur la TVA. Révision partielle (21.019)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 24.09.2021 un message concernant la modification de la loi sur la TVA. Le projet permet de mettre en œuvre plusieurs interventions parlementaires concernant la TVA. Il porte pour l'essentiel sur la perception de la TVA par les plateformes de vente par correspondance et sur l'obligation de fournir des renseignements qui incombera à toutes les plateformes numériques. Le projet prévoit par ailleurs des simplifications pour les PME, comme le décompte annuel volontaire, et des mesures de lutte contre l'escroquerie.

- **Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires (21.077)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 24.11.2021 un message concernant loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires. Les rentes viagères sont actuellement imposées à raison de 40 % en tant que rendement forfaitaire. Dans le contexte des taux d'intérêt actuellement pratiqués, il en résulte une surimposition. Le Conseil fédéral propose donc de flexibiliser la part imposable des revenus de rentes viagères.

- **Loi sur la numérisation du notariat (21.083)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 17.12.2021 un message relatif à la loi fédérale sur le passage au numérique dans le domaine du notariat. A l'avenir, les originaux des actes authentiques pourront aussi être établis sous forme électronique. Ils seront conservés de manière durable et sûre dans un nouveau registre central.

- **Simplifier la TVA pour les «packages».**

  - Motion (18.3235)**

La motion Stefan Engler (Groupe du Centre), déposée le 15.03.2018, demande au Conseil fédéral de modifier l'art. 19 al. 2 LTVA afin que les «packages» puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55% de la contreprestation totale. Le Conseil fédéral, dans son avis du 25.04.2018, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 12.06.2018. Le Conseil national a adopté la motion le 13.03.2019 avec la modification suivante: Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'art. 19 al. 2 LTVA afin que les «packages» de prestations dont le lieu est situé sur le territoire suisse puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55% de la contre-prestation. Le Conseil des Etats a adopté la motion adaptée le 16.12.2020.

- **Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse.**

  - Motion (18.3383)**

La motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, déposée le 26.04.2018, demande au Conseil fédéral de créer les bases légales permettant l'introduction d'un trust suisse. Le Conseil fédéral, dans son avis du 23.05.2018, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 12.06.2018 et le Conseil national le 13.03.2019.

- **Calcul de la réduction pour participation (empêcher l'augmentation de la charge d'impôt sur le bénéfice résultant de l'émission d'instruments financiers par la société mère et du transfert intragroupe des instruments qui en proviennent).**

  - Motion (18.3718)**

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 04.09.2018, demande au Conseil fédéral de reprendre le mécanisme de limitation de la réduction pour participations aux banques d'importance systémique (18.020) et de l'appliquer à toutes les branches. Le Conseil fédéral, dans son avis du 07.11.2018, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 13.03.2019.

- **Savoir garder la mesure. En finir avec les chicanes de la procédure d'annonce de l'impôt anticipé.**

  - Motion (18.4292)**

La motion Daniela Schneeberger (Groupe PLR), déposée le 14.12.2018, demande au Conseil fédéral d'émettre des directives qui rétabliront le principe de la proportionnalité dans le régime de l'impôt anticipé. Le Conseil fédéral, dans son avis du 27.02.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 17.12.2020.



• **Pour un droit de la propriété par étages moderne et pragmatique.**

**Motion (19.3347)**

La motion Beat Flach (Groupe vert libéral), déposée le 22.03.2019, demande au Conseil fédéral d'examiner le droit de la propriété par étages, d'en identifier les lacunes et les possibilités d'amélioration et de proposer les modifications législatives qui s'imposent. Une attention particulière sera portée aux dispositions qui soulèvent souvent des problèmes dans la pratique. Le Conseil fédéral, dans son avis du 15.05.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 10.09.2019.

• **55 ans de propriété par étages. Une mise à jour s'impose.**

**Motion (19.3410)**

La motion Andrea Caroni (Groupe PLR), déposée le 22.03.2019, demande au Conseil fédéral d'élaborer une révision du droit de la propriété par étages (art. 712a ss. CC) qui mette en œuvre les recommandations de son rapport du 08.03.2019 donnant suite au postulat Caroni 14.3832. Le Conseil fédéral, dans son avis du 15.05.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 04.06.2019 et le Conseil national le 12.12.2019.

• **Egalité de traitement des couples dont les deux conjoints perçoivent un revenu, dont l'un sous la forme d'une rente.**

**Motion (19.3464)**

La motion Philipp Matthias Bregy (Groupe du Centre), déposée le 08.05.2019, demande au Conseil fédéral de modifier l'article 9 alinéa 2 lettre k de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) de telle sorte qu'il soit aussi possible d'effectuer une déduction sur le produit du travail tiré d'une profession, d'un commerce ou d'une entreprise si l'un des conjoints tire son revenu d'une rente. Le Conseil fédéral, dans son avis du 14.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 03.05.2021.

• **Passage rapide à l'imposition individuelle en Suisse.**

**Motion (19.3630)**

La motion Christa Markwalder (Groupe PLR), déposée le 17.06.2019, demande au Conseil fédéral de soumettre dans les meilleurs délais au Parlement, après avoir consulté les cantons, un projet de loi prévoyant un réel changement de système, à savoir le passage de l'imposition du couple et de la famille à une imposition individuelle indépendante de l'état civil. Il pourra prévoir une imposition individuelle modifiée pour les couples avec enfants. Le Conseil fédéral, dans son avis du 28.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 31.05.2021.

• **Autoriser les rachats dans le pilier 3a.**

**Motion (19.3702)**

La motion Erich Ettlin (Groupe du Centre), déposée le 19.06.2019, demande au Conseil fédéral de modifier l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et les dispositions d'ordonnance pertinentes de manière à ce que les personnes disposant d'un revenu soumis à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) qui n'ont pas pu faire de versements dans le pilier 3a par le passé, ou qui n'ont pu faire que des versements partiels, aient la possibilité d'effectuer ces versements a posteriori et de les déduire intégralement du revenu imposable pour l'année pendant laquelle elles effectuent ce rachat (rachat 3a). Cette possibilité de rachat sera limitée quant à la fréquence et au montant des versements effectués, comme cela est exposé dans le développement. Le Conseil fédéral, dans son avis du 14.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 12.09.2019 et le Conseil national le 02.06.2020.

• **Encourager le bénévolat dans le sport par une déduction fiscale.**

**Motion (19.3806)**

La motion Christine Bulliard-Marbach (Groupe du Centre), déposée le 20.06.2019, demande au Conseil fédéral d'introduire dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) une déduction générale sous forme de forfaits pour le bénévolat en faveur de personnes morales d'utilité publique actives dans le domaine sportif. La même déduction doit être rendue possible au niveau cantonal dans le cadre de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Le Conseil fédéral, dans son avis du 21.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 31.05.2021. [Le Conseil des Etats a rejeté la motion le 07.12.2021. Cet objet est ainsi liquidé.](#)



• **Pour l'instauration d'une autorité dépositaire cantonale, seul moyen de retrouver un mandat pour cause d'incapacité.**

**Motion (19.4072)**

La motion Marcel Dobler (Groupe PLR), déposée le 19.09.2019, demande au Conseil fédéral de proposer l'introduction, dans le code civil (CC), d'une disposition prévoyant que les cantons sont tenus de veiller à ce que les mandats pour cause d'incapacité puissent être remis, ouverts ou clos, à une autorité chargée d'en recevoir le dépôt (comme les art. 504 et 505 al. 2 CC le prévoient pour les testaments). Le Conseil fédéral proposera également l'introduction dans le CC d'une disposition faisant obligation à l'autorité de protection de l'adulte de s'enquérir auprès de l'autorité dépositaire (et pas uniquement auprès de l'office d'état civil) de l'existence éventuelle d'un mandat pour cause d'incapacité au cas où une personne deviendrait incapable de discernement et ne saurait plus si un tel mandat existe ou non. Le Conseil fédéral, dans son avis du 20.11.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 20.12.2019 et le Conseil des Etats le 17.03.2021.

• **Conseillers en vote et sociétés anonymes cotées en Bourse. Rendre publics et prévenir les conflits d'intérêts.**

**Motion (19.4122)**

La motion Thomas Minder (Groupe UDC), déposée le 23.09.2019, demande au Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification législative visant à rendre publics et à prévenir les conflits d'intérêts dans lesquels peuvent se trouver des conseillers en vote («proxy advisors») actifs auprès de sociétés anonymes cotées en Bourse. Le Conseil fédéral, dans son avis du 20.11.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 16.12.2019 et le Conseil national le 03.06.2020.

• **Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses.**

**Motion (19.4635)**

La motion Erich Ettl (Groupe du Centre), déposée le 20.12.2019, demande au Conseil fédéral une modification du libellé des art. 14 et 21 ss. de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) qui garantisse que soit appliquée systématiquement en matière d'impôt anticipé la théorie du triangle pour déterminer le bénéficiaire de la prestation. Le Conseil fédéral, dans son avis du 19.02.2020, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a transmise à la commission de l'économie et des redevances pour examen préalable le 04.06.2020. Celle-ci a émis un rapport le 18.11.2021. Le Conseil des Etats a accepté la motion le 13.12.2021.

• **Registre du commerce. Publier sur Zefix des informations fiables qui déploient des effets juridiques.**

**Motion (20.3066)**

La motion Philippe Nantermod (Groupe PLR), déposée le 09.03.2020, demande au Conseil fédéral de modifier l'art. 14 de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC) et toutes les bases légales nécessaires pour donner un plein effet juridique aux informations publiées en ligne dans l'index central des raisons de commerce Zefix. Le Conseil fédéral, dans son avis du 08.05.2020, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 19.06.2020 et le Conseil des Etats le 17.03.2021.

• **L'exonération fiscale pour utilité publique des personnes morales qui poursuivent des objectifs politiques est-elle justifiée?**

**Motion (20.4162)**

La motion Ruedi Noser (Groupe PLR), déposée le 24.09.2020, demande au Conseil fédéral de s'assurer du respect des conditions d'exonération pour utilité publique de l'impôt fédéral direct pour les personnes morales engagées politiquement, et à faire en sorte que cette exonération soit révoquée si ces conditions ne sont pas remplies. Il reviendra à l'Administration fédérale des impôts (AFC), dans le cadre de la surveillance qu'elle exerce sur l'impôt fédéral direct, d'effectuer les contrôles nécessaires et, le cas échéant, de prononcer les révocations. Le Conseil fédéral, dans son avis du 18.11.2020, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 09.06.2021. Le Conseil national a rejeté la motion le 09.12.2021. Cet objet est ainsi liquidé.



• **Raccourcissement du délai pour défiscaliser les frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.**

**Motion (20.4572)**

La motion Roberto Zanetti (Groupe PS), déposée le 17.12.2020, demande au Conseil fédéral de créer les bases légales nécessaires pour raccourcir et harmoniser le délai après lequel un bâtiment neuf est considéré comme existant pour ce qui concerne la déduction fiscale des frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. Le Conseil fédéral, dans son avis du 03.02.2021, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats a adopté la motion le 10.03.2021 et le Conseil national le 22.09.2021.

• **Projet d'impôt numérique.**

**Motion (20.4575)**

La motion Christian Levrat (Groupe PS), déposée le 17.12.2020, demande au Conseil fédéral de préparer à l'intention de l'Assemblée fédérale un projet d'acte sur l'imposition de l'économie numérique au cas où les négociations sur le sujet prévues pour juin 2021 dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) devaient n'aboutir à aucun résultat. Les dispositions devront cibler en particulier les géants de l'informatique (GAFA) qui, grâce à leur structure internationale et leurs conventions fiscales, échappent en grande partie à l'impôt. La législation suisse doit être coordonnée à celles des pays voisins et des Etats de l'UE. Le Conseil fédéral, dans son avis du 17.02.2021, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats a transmis la motion à la commission compétente pour examen préalable le 10.03.2021. **L'objet a été repris par Eva Herzog le 02.12.2021.** Une motion identique a été déposée au Conseil national (20.4676).

• **Etendre à dix ans la possibilité de compenser des pertes.**

**Motion (21.3001)**

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 12.01.2021, demande au Conseil fédéral de modifier les bases légales (en particulier l'art. 67 LIFD et l'art. 25 al. 2 LHID), de telle sorte que les pertes qui sont survenues à partir de 2020 puissent être déduites fiscalement pour dix exercices (au lieu des sept prévus actuellement). Une minorité de la commission propose de rejeter la motion. Le Conseil fédéral, dans son avis du 24.02.2021, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 01.03.2021.

• **Création d'entreprises par voie entièrement numérique.**

**Motion (21.3180)**

La motion Andri Silberschmidt (Groupe PLR), déposée le 16.03.2021, demande au Conseil fédéral de veiller à ce qu'il soit possible de créer des entreprises sans rupture de support, c'est-à-dire de manière entièrement numérique. Le Conseil fédéral, dans son avis du 19.05.2021, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 18.06.2021.

• **Développement du droit de la révision.**

**Motion (21.3456)**

La motion de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, déposée le 13.04.2021, demande au Conseil fédéral de présenter au Parlement un projet visant à développer le droit de la révision (art. 727 ss du droit des obligations) de sorte que les dispositions concernées permettent à l'avenir de mieux empêcher le report de faillites et d'éviter les abus. Ce faisant, il y aura lieu de tenir compte de la préoccupation justifiée des milieux économiques de ne pas subir d'entraves excessives de leur activité. Le Conseil fédéral, dans son avis du 26.05.2021, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats a adopté la motion le 31.05.2021. **Le Conseil national a rejeté la motion le 06.12.2021. Cet objet est ainsi liquidé.**

• **Modification de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.**

**Motion (21.3598)**

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 17.05.2021, demande au Conseil fédéral de soumettre à l'Assemblée fédérale un message concernant le projet de modification de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger qu'il a mis en consultation le 10.03.2017. Le Conseil fédéral, dans son avis du 18.08.2021, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 27.09.2021.



- **Travail à domicile. Créer les bases légales nécessaires.**

- Motion (21.3686)**

La motion Daniel Jositsch (Groupe PS), déposée le 10.06.2021, demande au Conseil fédéral de présenter une proposition de modification des fondements du droit du travail applicables au travail à domicile (télétravail), notamment de la loi sur le travail (LTr), de l'ordonnance consacrée à la protection de la santé (OLT 3) et du code des obligations (CO). Le travail à domicile doit être mentionné et réglementé explicitement dans les bases légales. Celles-ci doivent être modifiées de manière à ce qu'elles tiennent compte des conditions spécifiques au travail à domicile. Le Conseil fédéral, dans son avis du 25.08.2021, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a transmise à la commission compétente pour examen préalable le 29.09.2021.

- **Impôt fédéral direct. Introduction d'un taux d'imposition unique.**

- Motion (21.3923)**

La motion Erich Hess (Groupe UDC), déposée le 18.06.2021, demande au Conseil fédéral de présenter au Parlement un projet de loi prévoyant l'introduction d'un taux d'imposition unique pour l'impôt fédéral direct. Le Conseil fédéral, dans son avis du 11.08.2021, propose de rejeter la motion.

- **Alléger l'impôt sur le capital et l'impôt sur la fortune pour les PME à forte croissance.**

- Postulat (17.4292)**

Le postulat Fathi Derder (Groupe PLR), déposé le 15.12.2017, demande au Conseil fédéral de rédiger un rapport sur le potentiel d'allègement de la charge fiscale pour les entreprises en matière d'impôt sur la fortune et d'impôt sur le capital, et ses conséquences. Le Conseil fédéral propose le 14.02.2018 d'accepter le postulat. Le Conseil national l'a adopté le 13.03.2019.

- **Financer l'AVS au moyen d'une taxe sur les transactions financières.**

- Postulat (21.3440)**

Le postulat Beat Rieder (Groupe du Centre), déposé le 19.03.2021, demande au Conseil fédéral d'élaborer un rapport dans lequel il montrera quelle forme il faudrait donner à une taxe sur les transactions financières en Suisse en vue de garantir le financement de l'AVS à moyen et à long termes. Le Conseil fédéral propose le 19.05.2021 de rejeter le postulat. Le Conseil des Etats l'a transmis à la commission compétente pour examen le 02.06.2021.

- **Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés.**

- Initiative parlementaire (16.414)**

La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a donné suite à l'initiative parlementaire le 18.08.2016. Celle du Conseil national a adhéré le 20.02.2017. L'avant-projet relatif à l'initiative parlementaire, déposée par Konrad Graber le 17.03.2016, prévoit que les travailleurs exerçant une fonction de supérieur ou de spécialiste disposant d'un pouvoir de décision important dans leur domaine puissent bénéficier d'un horaire de travail annualisé, dans la mesure où ils jouissent d'une grande autonomie dans leur travail et peuvent fixer dans la majorité des cas eux-mêmes leurs horaires de travail. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a publié son rapport le 14.02.2019, approuvant définitivement le projet sans procéder à des modifications. Le Conseil des Etats a décidé le 06.03.2019 de prolonger le délai pour le traitement de l'avant-projet jusqu'à la session de printemps 2021. Le Conseil fédéral a rendu le 17.04.2019 son avis sur le rapport précité du 14.02.2019. Compte tenu des résultats controversés de la procédure de consultation, en particulier au niveau des partenaires sociaux, le Conseil fédéral renonce à ce stade à se prononcer matériellement. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a procédé à une deuxième lecture du projet le 03.05.2019, déposant plusieurs nouvelles propositions. La Commission a décidé le 14.02.2020 de suspendre l'examen du projet. Elle a décidé le 28.05.2021 de prolonger cette suspension. Le Conseil des Etats a décidé le 17.06.2021 de prolonger le délai pour le traitement de l'objet jusqu'à la session d'été 2023.



• **Imposition du logement. Changement de système.**

**Initiative parlementaire (17.400)**

L'initiative parlementaire de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats, déposée le 02.02.2017, a été acceptée par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national le 14.08.2017. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a décidé le 21.08.2018 des modalités du changement de système en matière de valeur locative. Elle a approuvé lors de sa séance du 14.02.2019 un avant-projet, qui a été mis en consultation au printemps 2019. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a pris connaissance le 30.08.2019 des résultats de la consultation. Etant donné que de nombreuses questions font l'objet de controverses, elle a chargé l'administration de procéder à des clarifications supplémentaires, au niveau cantonal également, concernant la problématique des résidences secondaires, les déductions des intérêts passifs et une éventuelle suppression des déductions motivées par des raisons extra-fiscales pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. La Commission de l'économie et des redevances a décidé le 15.11.2019 de recueillir l'avis du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a informé la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats le 29.01.2020 qu'il ne s'exprimerait pas avant que celle-ci ne lui soumette un projet de loi concret. Cette Commission a demandé le 27.08.2020 un rapport complémentaire à l'AFC d'ici à la fin 2020 sur différents points techniques. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a publié son rapport le 27.05.2021. Le projet prévoit de supprimer la valeur locative et les déductions des frais d'acquisition du revenu – soit des frais d'entretien, des frais de remise en état d'un immeuble nouvellement acquis, des primes d'assurances et des frais d'administration

par des tiers –, au niveau fédéral et au niveau cantonal, pour les logements destinés à l'usage personnel des propriétaires à leur domicile. Au niveau fédéral, les déductions – motivées par des raisons extra-fiscales – pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement et pour les frais de démolition seront également supprimées; au niveau cantonal, ces déductions pourront être conservées dans la législation fiscale. Toutefois, les déductions pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont limitées dans le temps. Les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques continuent d'être déductibles. Les résidences secondaires à usage personnel seront exclues du changement de système. Il convient en outre de ne plus autoriser à l'avenir aucune forme de déduction des intérêts passifs. Une minorité de la commission propose de limiter les déductions des intérêts passifs à concurrence de 70 % du rendement imposable de la fortune. Enfin, la commission veut introduire une déduction pour l'acquisition du premier logement principal. Le Conseil fédéral a publié son avis le 25.08.2021. Il propose un changement de système complet, avec une limitation des intérêts passifs à concurrence de 70% du rendement imposable de la fortune. Le Conseil des Etats a accepté le projet avec des divergences le 21.09.2021. **La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a décidé le 09.11.2021 d'entrer en matière. Dans la perspective de sa séance de janvier, elle a chargé l'administration de clarifier différents points concernant, notamment, les conséquences économiques d'un changement de système, l'élaboration d'une réglementation applicable aux cas de rigueur pour les retraités ayant un revenu modeste ou encore les possibilités de compensation pour les cantons qui comptent un nombre élevé de résidences secondaires.**



## Consultations

Nous vous présentons les principales procédures de consultation au niveau fédéral, en cours ou terminées mais non encore concrétisées. La date de fin de la consultation figure entre parenthèses.

- **Loi fédérale sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique ainsi que modification de l'ordonnance sur le registre foncier (08.05.2019)** ([Procédure de consultation 2019/3](#))

Phase: Clôturée

La proposition d'introduire la LAAE doit permettre de faire de manière décidée le pas dans la direction d'actes authentiques établis entièrement de manière électronique. Ainsi, après une période transitoire correspondant aux besoins de la pratique, l'original de l'acte authentique sera à l'avenir établi de manière électronique. L'introduction de la LAAE rend nécessaires certaines adaptations de l'ordonnance sur le registre foncier. En particulier, les offices du registre foncier seront à l'avenir tenus d'accepter les réquisitions électroniques. [Le rapport sur les résultats a été publié le 17.12.2021.](#)

- **Ordonnance du 04.07.2012 sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) (17.01.2020)** ([Procédure de consultation 2019/69](#))

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

Dans le contexte du nouveau droit de la protection de l'adulte, le Conseil fédéral avait édicté par voie d'ordonnance des dispositions relatives au placement et à la préservation des biens que possèdent les personnes qui font l'objet d'une curatelle ou d'une tutelle. Ces dispositions sont entrées en vigueur en même temps que le code civil révisé, le 01.01.2013. Il subsiste toutefois des incertitudes et des incohérences – notamment en lien avec les instructions données par l'ordonnance et le niveau de diligence requis – qui compliquent la mise en œuvre. La révision totale de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle vise à combler ces lacunes, en apportant des précisions utiles pour la pratique et les améliorations matérielles, parfois mineures, qui s'imposent.

- **Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires (mise en œuvre de la motion 12.3814) (10.07.2020)** ([Procédure de consultation 2020/16](#))

Phase: Clôturée

Les rentes viagères sont actuellement imposées à raison de 40% au titre de rendement forfaitaire. Cette part est trop élevée dans le contexte des taux d'intérêts actuellement pratiqués. La nouvelle réglementation proposée prévoit de flexibiliser la part imposable des revenus de rentes viagères et de l'adapter aux conditions de placement. Cette modification permettra d'écarter la surimposition systématique des rentes viagères et de l'atténuer en cas de remboursement ou de rachat d'assurances de rentes viagères. [Le rapport sur les résultats a été publié le 14.10.2021.](#)

- **Révision du code des obligations (Défauts de construction) (30.11.2020)** ([Procédure de consultation 2020/46](#))

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

A la suite de la motion 09.3392, les droits des maîtres d'ouvrage seront renforcés par la révision des dispositions en matière de contrat de construction.

- **Modification du code civil (Protection contre les atteintes à la possession d'un immeuble) (23.12.2020)** ([Procédure de consultation 2020/48](#))

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

Par la motion Feller (15.3531), le Parlement a chargé le Conseil fédéral de prendre les mesures nécessaires pour que les propriétaires d'immeubles occupés de façon illicite par des squatters puissent exercer le droit de reprise prévu à l'article 926 CC à des conditions plus souples, en particulier concernant les délais à respecter. La mise en œuvre de la motion requiert une révision partielle du CC et du CPC.





• **Révision de l'ordonnance sur le registre foncier. Numéro AVS et recherche d'immeubles sur tout le pays (01.02.2021)**  
([Procédure de consultation 2020/58](#))

Phase: Clôturée

Le projet met en œuvre la modification du 15.12.2017 du code civil (art. 949b CC, identifiant des personnes dans le registre foncier et 949c CC, recherche d'immeubles sur tout le pays). Tous les titulaires de droits inscrits au grand livre devront pouvoir être identifiés grâce à leur numéro AVS. Le projet détaille la manière dont les offices du registre foncier devront procéder. La recherche d'immeubles sur tout le pays garantira aux autorités l'accès aux informations nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur incombent en vertu de la loi. Elles pourront ainsi savoir si une personne détient des droits sur un immeuble, et, le cas échéant, quels droits elle détient. Le projet porte sur l'essentiel sur l'objet de la recherche, les autorisations d'accès, le degré de précision des résultats et le fonctionnement du service de recherche d'immeubles sur tout le pays. [Le rapport sur les résultats a été publié le 10.12.2021. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 01.01.2023.](#)

• **Loi fédérale sur la taxe au tonnage applicable aux navires de mer (31.05.2021)** ([Procédure de consultation 2021/11](#))

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

La taxe au tonnage est largement acceptée au niveau international et très répandue notamment au sein de l'Union européenne. Son introduction en Suisse permet de lutter à armes égales pour attirer les entreprises de navigation maritime, extrêmement mobiles, du secteur du transport de marchandises et de personnes.

• **Modification de l'ordonnance sur le registre du commerce (24.05.2021)** ([Procédure de consultation 2021/9](#))

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

Avec la modification de l'ordonnance sur le registre du commerce, la modification du code des obligations (16.077) sera mise en œuvre.

• **Ordonnance sur la procédure de déclaration au sein du groupe en matière d'impôt anticipé (14.07.2021)**  
([Procédure de consultation 2021/38](#))

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

La part minimale du capital à détenir pour que la procédure de déclaration au sein du groupe soit autorisée – qui est actuellement fixée à 20 % – sera abaissée à 10 %. L'autorisation préalable requise dans le cadre de relations internationales sera désormais valable cinq ans au lieu de trois, ce qui allègera la charge administrative tant pour les entreprises que pour l'autorité fiscale.

• **Ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants (ODiTr) (14.07.2021)**  
([Procédure de consultation 2021/28](#))

Phase: Clôturée

L'ODiTr met en œuvre, par voie d'ordonnance, les nouvelles dispositions légales pour une meilleure protection de l'être humain et de l'environnement du contre-projet indirect à l'initiative dite multinationales responsables. [Le rapport sur les résultats a été publié le 03.12.2021.](#)

• **Modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) (15.09.2021)** ([Procédure de consultation 2021/65](#))

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

Avec cette révision, un nouvel art. 34a OLT 2 (RS 822.112) est désormais introduit dans la législation sur le travail. Il permet d'occuper selon un modèle d'annualisation du temps de travail les travailleurs qui exercent leurs activités dans certaines entreprises de prestations de services et qui assument une fonction de supérieur hiérarchique ou de spécialiste. La condition est que ces personnes disposent d'un revenu annuel brut de plus de 120'000 francs ou d'un diplôme de formation supérieure, qu'elles jouissent d'une grande autonomie dans leur travail et soient à même de définir dans une large mesure elles-mêmes leur horaire de travail.

• **Loi fédérale sur l'augmentation des déductions fiscales pour les primes de l'assurance obligatoire des soins et les primes d'assurance-accidents (08.10.2021)**

([Procédure de consultation 2021/39](#))

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

Mise en œuvre de la motion 17.3171 déposée par le conseiller national Grin et adoptée par le Parlement. Les déductions forfaitaires pour les primes d'assurance-maladie doivent être relevées.

• **Révision totale de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD) (14.10.2021)**

([Procédure de consultation 2021/26](#))

Suite à la révision de la loi sur la protection des données (LPD), l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD) doit également être adaptée.



## AFC

Nous vous présentons les principales instructions ou communications de l'administration fédérale des contributions ou d'autres organes administratifs en matière fiscale. La date de publication figure entre parenthèses.

- **Mesures en raison du coronavirus (AFC)**  
Questions et réponses concernant la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt anticipé, les droits de timbre et générales.
- **Les cryptomonnaies et les initial coin/token offerings (ICO/ITO) comme objet de l'impôt sur la fortune, le revenu et le bénéfice, l'impôt anticipé et les droits de timbre (Document de travail AFC du 14.12.2021)**  
Ce document de travail a été actualisé et remplace la première version du 27 août 2019.
- **Part privée véhicule de service (Communication concernant la TVA du 07.12.2021)**  
Le forfait pour l'imposition de l'utilisation à des fins privées sera relevé de 0,8 % à 0,9 % au 01.01.2022 dans le domaine de l'impôt fédéral direct. Dans ce contexte, le forfait de 0,9 % sera également applicable en matière de TVA à partir du 01.01.2022.
- **Analyse relative à la prise en considération des biens immobiliers sis hors canton dans le cadre de l'imposition d'après la dépense (Analyse CSI 30.09.2021)**  
Afin d'éviter les doubles impositions intercantionales et en vue d'un traitement uniforme dans tous les cantons (harmonisation fiscale horizontale), le Comité de la CSI recommande aux autorités fiscales cantonales de ne prendre en compte les immeubles sis hors canton que pour la détermination du taux dans le calcul de contrôle respectivement la taxation des impôts cantonaux des contribuables soumis à l'impôt d'après la dépense à partir de la période fiscale 2022.

- **Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune (Circulaire CSI 28 – du 28 août 2008)**

### Commentaire 2021

Le calcul du taux de capitalisation utilisé pour déterminer la valeur de rendement est adapté pour les évaluations basées sur les comptes clôturés à partir du 1er janvier 2021 (circulaire, cf. 10, 60 et 63). En application d'une expertise de l'Université de Zurich, le taux d'intérêt sans risque est basé sur le taux d'intérêt auquel les détenteurs de parts pourraient investir de l'argent ou contracter un emprunt. La prime de risque calculée annuellement est désormais dérivée de la prime de risque des sociétés cotées, compte tenu du risque spécifique des sociétés non cotées et de l'illiquidité. Dans le commentaire actuel 2021, le nouveau taux de capitalisation pour 2021 est désormais mentionné (cf. n. 10).

- **Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes (Guide CSI/AFC valable dès le 01.01.2022)**

Le guide a été adapté à partir de la période fiscale 2022, de même que les questions et les réponses.



## Jurisprudence

Nous vous présentons les principaux arrêts du Tribunal fédéral en matière fiscale publiés au recueil officiel des ATF ou ayant fait l'objet de communiqués de presse officiels. Les références figurent entre parenthèses.

- **Interdiction de la double imposition; domicile fiscal principal et changement de siège (ATF 147 I 325)**

Déchéance du droit de recours du contribuable en matière de double imposition (consid. 4.2). Au-delà du cas de figure où le contribuable reconnaît sans réserve la prétention d'un canton en connaissance de la prétention concurrente d'un autre canton, la déchéance du droit de recours ne doit être, compte tenu de la nature de l'interdiction de la double imposition en tant que droit constitutionnel, retenue qu'avec réserve, à savoir lorsque le comportement du contribuable se révèle abusif ou alors contraire à la bonne foi (consid. 4.2.1). Eu égard aux graves conséquences de la déchéance du droit de recours, c'est aller trop loin que de conclure à celle-ci dès que le contribuable doit compter sur une prétention concurrente d'un autre canton et n'en avertit pas le premier canton; application dans le cas concret (consid. 4.3 et 4.4).

- **Interprétation de l'art. 62 al. 4 LIFD (art. 28 al. 1ter LHID) (ATF 147 II 155)**

L'art. 62 al. 4 LIFD est une règle fiscale correctrice qui permet la reprise dans le bénéfice annuel d'amortissements et corrections de valeur non justifiés antérieurs à la période fiscale sous revue, dans la mesure où ceux-ci portent sur des participations visées à l'art. 70 al. 4 let. b LIFD. La reprise peut porter sur des amortissements ou corrections de valeur qui ont perdu leur justification ou qui n'ont jamais été justifiés. Analogie avec l'art. 63 al. 2 LIFD (consid. 10).

- **Justification commerciale de provisions forfaitaires pour la réparation d'immeubles commerciaux (ATF 147 II 209)**

Présentation des prescriptions comptables commerciales (consid. 3.1) et fiscales (consid. 3.2). En principe, des provisions pour des gros travaux de réparation ne peuvent être admises, d'un point de vue fiscal, que si l'entretien d'un immeuble détenu par une entreprise a été négligé par le passé, lorsque ce fait n'a pas été pris en compte par la comptabilisation d'amortissements suffisamment élevés et qu'il faudra dès lors s'attendre, dans le futur, compte tenu des importants travaux d'assainissements qui s'imposent, à des charges élevées qui, en raison d'amortissements insuffisants, ne seront pas activables ou ne le seront que partiellement. En outre, dans les cas où l'entretien n'a pas été négligé, mais où il existe des dépenses d'amélioration activables, il peut se présenter à court terme la nécessité de prendre en considération, sur le plan comptable, les inves-

tissements correspondants déjà dans la phase préliminaire des travaux, en constituant une provision (consid. 4). Devoirs de collaboration et de clarification, ainsi que répartition objective du fardeau de la preuve, concernant la justification commerciale de provisions; application au cas d'espèce (consid. 5). En raison des différences factuelles et juridiques entre la constitution de provisions et l'augmentation du fond de réparation ou de rénovation d'une communauté de propriétaires par étages, une violation du principe de l'égalité de traitement doit être niée (consid. 6).

- **Traitement et hébergement dans un hôpital situé hors canton ne figurant pas dans la liste (clinique privée), lorsque le canton de domicile n'a pas fourni de garantie de paiement (ATF 147 II 248)**

Système de l'assurance obligatoire des soins et portée de la prise en charge du coût des soins fournis par un médecin, respectivement par un hôpital (consid. 2.3). Les frais médicalement indiqués de ces soins, qu'ils soient fournis par un médecin ou par un hôpital figurant ou pas dans la liste, y compris en division privée ou semi-privée, sont en principe déductibles, indépendamment de la question de savoir si ces frais auraient pu être évités en choisissant un autre prestataire (en particulier un hôpital figurant dans la liste), en obtenant une garantie de paiement de la part du canton de domicile, ou encore en concluant une assurance complémentaire (consid. 3.5 et 3.6). Les frais supplémentaires d'hébergement en division privée ou semi-privée qui doivent être pris en charge par la personne assurée par l'assurance de base, ne sont habituellement pas médicalement indiqués et ne sont dès lors en principe pas déductibles (consid. 3.7).

- **Impôt direct; exonération fiscale; personne morale; but d'intérêt général ou d'utilité publique; but économique; fondation; holding (ATF 147 II 287)**

Conditions de l'exonération fiscale d'une personne morale pour but de pure utilité publique (consid. 5). Exigence de désintéressement, en particulier en cas de détention, par des fondations, de participations importantes dans des entreprises au sens de l'art. 56 let. g, 3e phrase, LIFD (consid. 6). Positions de l'arrêt attaqué et des parties (consid. 7). Exonération exclue en l'espèce dès lors que la fondation a investi, sous différentes formes, la quasi-totalité de son patrimoine dans la société commerciale qu'elle détient et que, partant, l'intérêt à la préservation de cette dernière ne peut être qualifié de subalterne par rapport au but d'utilité publique poursuivi par la fondation (consid. 8).